



COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 06/08/2026 par la EURL EL MADANI, représenté par Monsieur EL MADANI lbdelgdif ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de menuiseries et modification de la devanture ;
- sur un terrain situé : 16 rue guichard à PARMAIN (95620)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, R.421-17 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-27 ;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 septembre 2026 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 6 août 2026 ;

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

Le projet de devanture modifie de façon importante l'ordonnancement actuel composé d'une entrée centrale encadrée de deux vitrines, correspondant aux descentes de charge de la façade globale de l'immeuble (parties vitrées, trumeaux, ...), en créant comme prévu une entrée latérale (côté gauche) et deux vitrines hors de proportion, entraînant un déséquilibre important qui modifie le rez-de-chaussée commercial, avec un matériau (aluminium) de facture industrielle.

La devanture projetée produirait par conséquent un fort impact visuel dans le paysage urbain protégé et ne répond pas aux critères des devantures traditionnelles. Ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation.

Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver.

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, la Commune entend suivre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

INFORMATION AU PÉTITIONNAIRE

Il est porté à la connaissance du pétitionnaire que, dans le cadre du projet de revitalisation et de requalification du centre-ville, une réflexion sera menée sur les coloris des devantures commerciales, dans un objectif d'harmonisation et de cohérence architecturale de l'ensemble du centre-ville.



PARMAIN, le 15 septembre 2026

Le Maire,

Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX dans le mois suivant la décision contestée. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).